

<p>Comité de sécurité de l'information Chambres réunies</p>
---

CSI/CR/24/188

**DÉLIBÉRATION N° 24/092 DU 7 MAI 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU DROIT PASSERELLE ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES DANS LE CADRE DE LA VÉRIFICATION FISCALE DES CONTRIBUABLES QUI ONT BÉNÉFICIÉ DE VERSEMENTS AU TITRE DE DROIT PASSERELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) a notamment pour missions de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est ainsi responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales.
2. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) est une institution publique de sécurité sociale, chargée de la gestion du statut social des travailleurs indépendants. Outre ses missions de contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés, l'INASTI agit également en tant qu'institution de gestion d'un réseau secondaire de la sécurité sociale au sens de l'article 1, 6°, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et assure ainsi la gestion des caisses d'assurance sociales. Ces dernières ont quant à elles pour mission de percevoir les cotisations dues par leurs affiliés et, le cas échéant, d'en poursuivre le recouvrement judiciaire, ainsi que d'octroyer certains avantages et droits sociaux.
3. Par la présente délibération, le SPF Finances souhaite accéder aux données concernant le droit passerelle détenues par les caisses d'assurance sociales afin de procéder à des vérifications fiscales et des redressements éventuels de l'impôt dans le cadre d'une action

de contrôle, dénommée « *Bridging right* », visant des contribuables qui ont bénéficié de versements au titre du droit passerelle.

4. Le droit passerelle consiste en une prestation financière visant à assurer le maintien de certains droits sociaux et cotisations sociales, notamment le remboursement de frais en matière de soins de santé et d'indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et de maternité. Il est accordé aux travailleurs (indépendant, dirigeant d'entreprise indépendant ou aidant indépendant dont les revenus sont imposables à titre de rémunérations de travailleurs) dans certaines situations d'interruption ou de cessation d'activité, soit suite à une période de crise soit pour favoriser le redémarrage de certains secteurs après une période de fermeture obligatoire.
5. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur l'article 327 du Code des impôts sur les revenus de 1992, les articles 20, § 2, alinéa 3, et 21, § 9, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *établissant le statut social des travailleurs indépendants*, l'article 4 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et les articles 9 et 12 de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*.
6. Les données requises pour exécuter les finalités du SPF Finances sont détenues par les caisses d'assurance sociales, appartenant au réseau secondaire de l'INASTI. En sa qualité d'institution de gestion de ce réseau secondaire, l'INASTI assurera le transfert des données des caisses d'assurance sociales vers le SPF Finances.
7. L'objectif du présent traitement de données à caractère personnel est de cibler les contribuables qui ont bénéficié de versements au titre du droit passerelle et qui ont soit omis de les déclarer à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, soit ne les ont déclarés qu'en partie, soit les ont déclarés sous un code inadéquat (provoquant un calcul d'impôt insuffisant). Cette vérification permettra par la suite, de mettre la liste des contribuables concernés à disposition des taxateurs via l'application « *BasketFisc* » du SPF Finances. Elle permettra ainsi au SPF Finances d'opérer des vérifications fiscales et des redressements éventuels dans le cadre d'une action de contrôle dénommée « *Bridging right* ».
8. Seuls les dossiers des contribuables qui ont bénéficié de versements au titre du droit passerelle et qui semblent ne pas les avoir déclarés à l'impôt des personnes physiques, les avoir déclarés seulement en partie ou les avoir déclarés sous un code inadéquat, seront sélectionnés pour une vérification fiscale.
9. Cette vérification fiscale a pour objet de rectifier la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents des contribuables concernés afin de tenir compte des montants qui n'ont pas été déclarés, pas assez déclarés, ou déclarés sous un code inadéquat, et ce dans un but de redressement fiscal.
10. Les données à caractère personnel souhaitées par le SPF Finances pour poursuivre ses finalités sont les suivantes:
  - les données d'identification personnelles du bénéficiaire, à savoir le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS);

- les données financières du bénéficiaire, à savoir le montant perçu au titre du droit passerelle;
- la fiche 281.18 ou la fiche 281.50<sup>1</sup> qui permet une réconciliation avec les fiches en possession du SPF Finances, qui ne contiennent pas toujours une référence au fait que le montant a été perçu au titre de droit passerelle;
- la détermination du type de droit passerelle en question (droit passerelle de crise, droit passerelle de reprise, double droit passerelle de crise, droit passerelle de crise en cas de quarantaine, etc.) qui renseigne sur le régime de taxation applicable.

11. Conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, le SPF Finances a été autorisé, sur base des arrêtés royaux du 27 septembre 1984 et du 25 avril 1986, d'une part à utiliser le numéro de Registre national comme numéro d'identification et d'autre part, à accéder aux données contenues dans les fichiers du Registre national, dans le cadre de ses missions.
12. En outre, le SPF Finances a reçu l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent), d'accéder au Registres Banque Carrefour par les délibérations n° 06/020 du 18 avril 2006 et n° 08/003 du 15 janvier 2008.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis, conformément à l'article 6, 1), c) et e), du RGPD. D'une part, la communication des données à caractère personnel par l'INASTI se fonde sur l'article 327 du Code des impôts sur les revenus de 1992, les articles 20, § 2, alinéa 3, et 21, § 9, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *établissant le statut social des travailleurs indépendants*, l'article 4 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions publiques de sécurité sociale*, et les articles 9 et 12 de la loi du 22 décembre 2016 *instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants*. D'autre part, la réception et l'utilisation des données par le SPF Finances se fonde sur l'article 2 de

---

<sup>1</sup> Lorsqu'un contribuable bénéficie d'un droit passerelle, les caisses d'assurance sociale établissent une fiche 281.18 (*revenus de remplacement*) ou une fiche 281.50 (*commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature*) renseignant sur le montant qui lui a été versé au titre du droit passerelle afin que les déclarations fiscales soient correctement complétées.

l'arrêté royal du 3 décembre 2009 *organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF Finances de cibler les contribuables ayant bénéficié de versements au titre du droit passerelle sans les déclarer à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, en les déclarant seulement partiellement ou sous un code inadéquat. La liste de ces contribuables pourra ensuite être mise à disposition des taxateurs via l'application « *BasketFisc* » du SPF Finances afin que des vérifications fiscales et des redressements éventuels dans le cadre d'une action de contrôle puissent être réalisés.

#### Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre au SPF Finances de cibler les contribuables qui ont bénéficié de versements au titre du droit passerelle et qui ont soit omis de les déclarer à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, soit ne les ont déclarés qu'en partie, soit les ont déclarés sous un code inadéquat. En effet, les données d'identification (plus particulièrement le NISS) sont nécessaires afin d'identifier le bénéficiaire, les données financières du bénéficiaires permettent d'identifier les montants perçus par le bénéficiaire au titre du droit passerelle, les fiches 281.18 et 281.50 permettent d'opérer une réconciliation avec les fiches en possession du SPF Finances, qui ne contiennent pas toujours de référence au fait que le montant a été perçu au titre de droit passerelle, et la détermination du type de droit passerelle concerné permet de renseigner sur le régime de taxation applicable.
19. Les données à caractère personnel sont donc pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

#### Limitation de la conservation

20. Le SPF Finances conservera les données tant que les droits d'investigation et de contrôle ne sont pas prescrits. Au-delà, les données concernant une imposition déterminée seront conservées jusqu'à l'extinction intégrale de la créance d'impôt (intérêts, frais, principal) et de toutes les voies de recours administratives et judiciaires y relatives<sup>2</sup>. Le tableau de tri relatif aux Archives de l'AGFisc mentionne pour chaque document son délai de conservation administrative et le sort à lui réserver lorsqu'il n'a plus d'utilité administrative. Il prévoit ainsi que le délai d'utilité administrative pour des listes de dossiers à contrôler dans le cadre des actions de contrôle est de 10 ans.
21. En pratique, une distinction peut être faite en fonction du statut du dossier. En effet, tant que le dossier est en cours de traitement, la conservation des données implique que celles-ci soient à tout moment disponibles et accessibles pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Une fois le dossier clôturé sur le plan administratif, il est opté pour un mode de conservation conférant à ce dossier et aux données qu'il contient, une accessibilité limitée sur demande motivée.

### Intégrité et confidentialité

22. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'échange doit se passer à l'intervention de la BCSS mais sur proposition de la BCSS, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information peut prévoir une exemption de l'intervention de la BCSS pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.
23. En ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par l'INASTI au SPF Finances, le passage par la BCSS n'offre guère de plus-value en tant que passerelle technique dans le cadre du traitement. La BCSS ne jouera qu'un rôle d'intermédiaire ou de boîte aux lettres.
24. Les flux de données ont lieu par SFTP sécurisé (*Secure File Transfer Protocol*) établi entre l'INASTI et le SPF Finances<sup>3</sup>. Le SFTP sécurisé facilitera la collaboration entre l'INASTI et le SPF Finances en ce qui concerne un partage de données efficace, organisé et sécurisé.
25. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le SPF Finances et l'INASTI doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Ils tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité

---

<sup>2</sup> Le SPF Finances est soumis à la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives*, en application de laquelle un tableau de tri a été établi en concertation avec l'archiviste du Royaume. Il agit en conformité avec les délais de conservation, de destruction et de transfert aux Archives du Royaume qui y sont définis.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un protocole informatique utilisé pour le transfert sécurisé de fichiers entre deux systèmes distants et implique notamment que le message transmis soit crypté.

général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'INASTI a l'obligation de garder les loggings des transferts de données.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information**

concluent que la communication de données à caractère personnel relatives au droit passerelle entre l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants et le Service Public Fédéral Finances, dans le cadre de la vérification fiscale des contribuables qui ont bénéficié de versements au titre de droit passerelle, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 24 mai 2024.

Michel DENEYER  
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64)..</p>
--